

## ÉCOLES - SANTÉ

### MALADIES INFECTIEUSES ET CONTAGIEUSES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Approuvée le 3 mars 2007

Révisée le 17 octobre 2024

Prochaine révision en 2028-2029

Page 1 de 3

---

#### PRÉAMBULE

La *Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chapitre H.7, article 28*, tel que modifiée en 2011, requiert que les cas de maladies infectieuses et contagieuses à déclaration obligatoire, identifiées par l'Agence de la santé publique du Canada, soient déclarées aux bureaux de santé publique, dès que la personne superviseure, ou, dans le cas des élèves, la direction d'école, est avisée de la présence de l'une desdites maladies.

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît et respecte les droits des élèves de fréquenter l'école, comme stipulé dans la *Loi sur l'éducation* et dans les politiques du Conseil. Le Conseil reconnaît aussi son obligation de fournir un environnement d'apprentissage et de travail sain, équitable et inclusif. Le Conseil reconnaît que les élèves ont le droit de fréquenter l'école et de participer aux activités scolaires normales pour autant que leur état de santé le permette et que la sécurité des autres personnes ne soit pas compromise et ce, malgré un diagnostic de maladie contagieuse à déclaration obligatoire.

La présente politique et les directives administratives se fondent sur les connaissances médicales actuelles des modes de contagion de maladies infectieuses et contagieuses à déclaration obligatoire. Elles n'entravent pas l'exercice des fonctions de la direction d'école décrites dans la *Loi sur l'éducation*. Toutefois, elles visent à établir une juste mesure entre le droit des élèves de fréquenter une école au sein du système scolaire et le droit de l'ensemble de la population scolaire de se protéger contre les maladies infectieuses et contagieuses à déclaration obligatoire.

En matière de santé publique, le Conseil s'engage à respecter les consignes émises par les autorités compétentes, dans le meilleur intérêt des élèves et des membres du personnel.

#### ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le Conseil est soucieux d'assumer le rôle qui lui est attribué par la *Loi sur l'éducation* et les Règlements qui en découlent. Ainsi, le Conseil préconise un environnement de travail qui assure la sécurité et le bien-être des élèves et des membres du personnel, mais aussi un milieu exempt de discrimination envers les élèves et les membres du personnel malades.

#### PRINCIPES DIRECTEURS

1. Le Conseil déploie les efforts nécessaires pour maintenir des milieux d'apprentissage et de travail sécuritaires et minimiser les risques de propagation des maladies infectieuses et contagieuses à déclaration obligatoire, sans porter atteinte aux droits des personnes malades.
2. L'ensemble des élèves et des membres du personnel du Conseil sont titulaires des mêmes droits et libertés, même lorsque ces personnes sont malades. Ces personnes ont le droit notamment à l'intégrité et à la liberté de leur personne, à la sauvegarde de leur dignité, de leur honneur ou de leur réputation, au respect de leur vie privée et au respect du secret professionnel.

## ÉCOLES - SANTÉ

**MALADIES INFECTIEUSES ET CONTAGIEUSES À  
DÉCLARATION OBLIGATOIRE**

Page 2 de 3

- 
3. Aucune forme de discrimination ou de harcèlement ne doit s'exercer, ni être tolérée envers les élèves et les membres du personnel œuvrant au Conseil, quel que soit leur état de santé. Il est attendu que toute personne porteuse d'une maladie infectieuse et contagieuse à déclaration obligatoire adopte un comportement responsable vis-à-vis la communauté scolaire et déclare immédiatement tout incident ou tout accident susceptible de provoquer la contamination d'autres personnes à la personne superviseure immédiate ou, dans le cas des élèves, à la direction d'école.
  4. Tous les renseignements concernant l'état de santé des élèves, des membres du personnel ou d'autres personnes œuvrant au sein du Conseil sont traités de façon confidentielle afin de respecter leur droit à la vie privée, et ce, conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.
  5. En matière de traitement et d'accommodement, les élèves et toute autre personne œuvrant au sein du Conseil, pour qui une maladie infectieuse et contagieuse à déclaration obligatoire a été diagnostiquée, ont les mêmes droits que toute autre personne vivant un problème de santé.
  6. Les élèves affectés par une maladie infectieuse et contagieuse à déclaration obligatoire ont le droit de fréquenter l'école et de participer aux activités scolaires normales pour autant que leur état de santé le permette et que la sécurité des autres personnes ne soit pas compromise.
  7. Les médecins-hygiénistes des régions sont les seules personnes à pouvoir recommander qu'une personne malade ne soit plus admise à l'école ou à son lieu de travail, lorsque la condition physique ou le comportement de cette personne constitue un risque de santé ou de sécurité. La personne superviseure de la personne atteinte fera le suivi selon les consignes du bureau de santé publique régional. Les élèves qui ne peuvent pas fréquenter l'école en raison d'une exclusion du milieu scolaire pour cause de maladie infectieuse ou contagieuse à déclaration obligatoire sont éligibles à l'éducation à domicile, jusqu'à ce que leur retour soit autorisé par le bureau de santé publique.
  8. L'identité des élèves et des membres du personnel malades est assujettie à de strictes règles de confidentialité. Le Conseil ne peut pas divulguer à quiconque l'identité d'une personne atteinte d'une maladie infectieuse ou contagieuse à déclaration obligatoire sans avoir obtenu, au préalable le consentement explicite de cette personne, ou dans le cas des élèves qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité, celui d'une personne détenant l'autorité parentale.

**ÉCOLES - SANTÉ****MALADIES INFECTIEUSES ET CONTAGIEUSES À  
DÉCLARATION OBLIGATOIRE****Page 3 de 3**

---

**RÉFÉRENCES****Lois**

*Loi sur la protection et la promotion de la santé (Loi sur la), L.R.O. 1990 chap. H7 (ontario.ca) Partie IV Maladies transmissibles, /*

*Loi sur l'éducation, chapitre apprentissage jusqu'à l'âge de 18 ans (Loi de 2006 modifiant la loi sur l'), L.O. 2006, chap. 28 - Projet de loi 52*

*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Loi sur l'), L.R.O. 1990, chap. F.31*

*Charte des droits et libertés de la personne*

*Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*

**Politiques reliées**

Politique 3,405 *Équité et éducation inclusive*

Politique 2,106 *Accès à l'information et protection de la vie privée*